JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	TS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	-	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.	
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition12.000 F			nement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	05 juin 2002 ordonnance n°02-060/P-RM portant création de l'agence malienne de radiopro-
ORDONNANCES - DECRETS - ARRETS	tectionp688
04 juin 2002 ordonnance n°02-056/P-RM Portant création de l'université de Bamako p682	ordonnance n°02-061/P-RM portant création de la mission culturelle de Es-Souk
05 juin 2002 ordonnance n°02-057/P-RM portant création de l'Institut des Sciences Humainesp683	ordonnance n°02-062/P-RM portant code de protection de l'Enfantp690
ordonnance n°02-058/P-RM portant création de la Direction Générale des Impôtsp684	24 mai 2002 décret n°02-270/P-RM portant modifica- tion de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et
ordonnance n°02-059/P-RM portant radio- protection et sûreté des sources de rayonnements ionisantsp685	modalités d'octroi des indemnités al- louées aux fonctionnaires et agents de l'Etat p705

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 mai 2002	décret n°02-271/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	ORDONNANCE N°02-056/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE BA- MAKO.		
		LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,		
	décret n°02-272/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre	Vu la Constitution ;		
	étrangerp706	Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}012$ du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;		
	décret n°02-273/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques p707	Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;		
	décret n°02-274/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 $$;		
		La Cour Suprême entendue ;		
	décret n °02-275/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques p708	STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,		
		ORDONNE:		
décret n°02-276/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques p708		CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS		
	décret n°02-277/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	ARTICLE 1 ^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Scientifique, Technologique et Culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Université de Bamako.		
		ARTICLE 2 : L'Université de Bamako a pour mission :		
	décret n°02-278/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques p710	 la formation supérieure générale, pratique et spécialisée; la formation supérieure professionnalisée; la formation post-universitaire; la formation continue; 		
	décret n°02-279/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques p710	 la préparation aux grandes écoles; la promotion de la recherche scientifique et technique; le développement et la diffusion de la culture et des connaissances. 		
COURS CO	NSTITUTIONNELLE	Elle remplit ces missions en se donnant une vocation à la fois nationale, sous-régionale, africaine et internationale.		
23 mai 2002 arrêt n° 02-137/CC-EP portant proclammation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 12 mai		ARTICLE 3 : L'Université de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.		
	2002) p714	CHAPITRE II: DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES		
	arrêt n°02-138/CCp720	ARTICLE 4 : L'Université de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'ancienne Université du Mali, exceptés ceux des grandes écoles repris en		
Annonces et	Communicationsp717	inventaire par les services compétents.		

ARTICLE 5 : Les ressources financières de l'Université de Bamako sont constituées par :

- les contributions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées sous forme de subventions ;
- les revenus provenant d'une partie des droits d'inscription des étudiants nationaux et étrangers ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les revenus provenant de la vente de biens et services ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les prises de participation ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Université de Bamako sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Conseil de l'Université;
- le Rectorat;
- le Conseil Scientifique;
- le Comité de gestion.

CHAPITRE IV: DE LA TUTELLE

ARTICLE 7 : La tutelle de l'Université de Bamako est assurée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de la légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Université et sur leurs actes. La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 : Les études et travaux entrepris à l'Université de Bamako sont sanctionnés par des grades universitaires et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

ARTICLE 9 : Le domaine de l'Université de Bamako est inviolable. Le Recteur est responsable de l'ordre dans le domaine universitaire. Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Recteur.

Les modalités d'application du présent article font l'objet de textes réglementaires.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.

ARTICLE 11 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-057/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesure par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

Chapitre 1^{ER} : De la création et des missions

ARTICLE 1^{ER}: II est créé un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Institut des Sciences Humaines, en abrégé ISH.

ARTICLE 2 : L'Institut des Sciences Humaines a pour mission de développer la recherche dans les domaines des sciences sociales, notamment en matière de connaissance des sociétés et des cultures maliennes.

A cet effet, il est chargé de :

- l'approfondissement des connaissances dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de la sociologie, de l'anthropologie, de la géographie humaine, et de la littérature orale ;
- l'appui à la formation des étudiants et au perfectionnement des chercheurs dans les domaines de sa compétence ;
- la collecte, la conservation et la diffusion des résultats de la recherche...
- la contribution à la protection du patrimoine culturel national en collaboration avec les institutions nationales et internationales compétentes.

ARTICLE 3 : L'Institut des Sciences Humaines est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II: De la dotation initiale et des ressources

ARTICLE 4 : L'Institut des Sciences Humaines reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Institut des Sciences Humaines sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les subventions et les contributions de l'Etat à la couverture des charges de missions de service public ;
- les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits des aliénations des biens meubles et immeubles :
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

Chapitre III: Des organes d'administration et de gestion ${\bf r}$

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de Gestion de l'Institut des Sciences Humaines sont :

- Le Conseil de d'Administration
- La Direction Générale
- Le Comité de Gestion
- Le Conseil Scientifique et culturel

Chapitre IV: Des dispositions finales

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'Oorganisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°88-29/AN-RM du 28 mars 1988 portant création de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 11 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-058/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 2: La Direction Générale des Impôts a pour mission d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des éléments de la politique nationale en matière de fiscalité intérieure.

A cet effet, elle est chargée de :

- préparer la réglementation fiscale relative aux impôts, droits et taxes intérieurs et d'en assurer l'application ;
- asseoir, liquider, contrôler et recouvrer les impôts, droits et taxes intérieurs perçus au profit de l'Etat ou, le cas échéant, des collectivités territoriales et des organismes publics ou parapublics ;
- gérer le contentieux fiscal.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 5: Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi N°84-25/AN-RM du 09 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

ORDONNANCE N° 02-059/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT RADIOPROTECTION ET SURETE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La cour Suprême entendue.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

CHAPITRE I: GENERALITES

Section I: Du champ d'application

ARTICLE 1^{ER}: La présente ordonnance s'applique à toute situation entraînant l'exposition ou un risque d'exposition aux rayonnements ionisants et à toute intervention en cas de situation d'urgence radiologique ou d'exposition chronique.

Section 2: des definitions

ARTICLE 2: Aux fins de la présente ordonnance, on entend par :

rayonnements ionisants: les rayonnements composés de photons ou de particules capables de déterminer la formation d'ions directement ou indirectement;

substance radioactive: toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection;

source de rayonnement : un générateur de rayonnements, ou une source radioactive ou d'autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance ;

source radioactive: des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autre que des matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source fuit ou est brisée;

sources naturelles: les sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres;

source scellée : la source dont la structure empêche, en utilisation normale, toute dispersion de substances radioactives dans le milieu ambiant ;

source non scellée : la source qui ne répond pas à la définition d'une source scellée ;

autorités compétentes : les autorités désignées en vertu de la présente ordonnance, de son décret d'application et des arrêtés d'exécution :

organisme de réglementation : l'établissement public à caractère administratif désigné à des fins de réglementation en matière de protection et de sûreté, et dénommé Agence Malienne de Radioprotection.

autorisation: une permission accordée dans un document par un organisme de réglementation à une personne morale qui a déposé une demande en vue de fabriquer, de fournir, de recevoir, d'utiliser, de transférer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'entretenir ou de stocker définitivement des sources radioactives ou des générateurs de rayonnements ionisants;

contrôle réglementaire : toute forme de contrôle appliquée à des installations ou à des activités par un organisme de réglementation pour des raisons liées à la radioprotection ou à la sûreté et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants :

service de contrôle physique : le service qu' est tenu d'organiser le chef d'entreprise en vertu du règlement général, qui est chargé de l'organisation et de la surveillance des mesures nécessaires pour assurer l'observation des dispositions du règlement ;

sûreté : l'ensemble des mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources de rayonnements ionisants et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

sécurité : des mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ainsi que la perte, le vol et le transfert non autorisés de ces sources ;

culture de sûreté : l'ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les individus, font que les questions de protection et de sûreté bénéficient, en priorité, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance ;

exposition: l'action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation qui peut être due à une source située hors de l'organisme ou à une source se trouvant à l'intérieur de l'organisme.

dose : la mesure du rayonnement reçu ou absorbé par une cible ;

pratique: toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées;

produit de consommation : le dispositif, tel que détecteur de fumée, cadran luminescent ou tube générateur d'ions, qui contient une petite quantité de substances radioactives

contamination: la présence de substances radioactives dans ou sur le corps humain ou une matière, ou dans tout lieu où elles sont indésirables ou pourraient être nocives. **intervention**: toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident ;

plan d'urgence : l'ensemble de procédures à appliquer en cas d'accident.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNE-MENTS IONISANTS

ARTICLE 3: Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment la production, l'importation, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des substance radioactives naturelles ou artificielles est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans les conditions qui sont fixées par décret.

Ce décret peut également prévoir certains cas d'exemptions ainsi que les conditions dans lesquelles les installations existantes à la date de la publication de la présente ordonnance sont soumises à ses dispositions.

ARTICLE 4: La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée de façon que les doses collectives reçues par les travailleurs et le public soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

ARTICLE 5 : L'exposition de tout travailleur aux rayonnements ionisants émis par des substances radioactives ou des générateurs de rayonnements ionisants doit être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues au corps entier ou aux organes radio- sensibles soient toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, au transport des sources et substances radioactives, à la gestion des déchets radioactifs sont fixées par décrets.

ARTICLE 7: Toute pratique susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages nets qu'elle procure sur les plans social et économique.

ARTICLE 8: La délivrance des autorisations visées à l'article 3 de la présente ordonnance est assurée par l'Organisme de Réglementation.

ARTICLE 9: Les détenteurs d'une autorisation délivrée par l'Organisme de réglementation doivent œuvrer à instaurer et à maintenir une culture de sûreté au sein des établissements dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 10 : L'exercice d'une activité de radioprotection à titre professionnel, notamment la dosimétrie et l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants, par une personne physique ou morale est subordonné à une habilitation de la part de l'Organisme de réglementation.

ARTICLE 11: Toute exposition médicale doit être effectuée dans le strict respect des dispositions du Code de Bonne Pratique qui fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Energie.

ARTICLE 12: Le Code de Bonne Pratique fixe les dispositions relatives notamment à la protection radiologique des patients examinés ou traités au moyen de rayonnements ionisants et les prescriptions relatives à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants.

CHAPITRE III: DES INTERDICTIONS

ARTICLE 13: Il est interdit d'utiliser ou d'ajouter :

- des substances radioactives dont le niveau d'activité atteint ou dépasse les seuils d'exemption,
- des appareils mettant en jeu des radiations ionisantes dans les produits destinés à la consommation du public, notamment :
- les jouets;
- les produits cosmétiques ;
- les produits alimentaires ;
- les chaussures ;
- les matériaux de construction ;
- les dispositifs de captage des paratonnerres ;
- tout produit ou appareil à usage domestique.

ARTICLE 14: Est interdite l'utilisation d'appareils mettant en jeu des radiations ionisantes dans :

- le traitement des denrées alimentaires et médicaments sauf pour la stérilisation des médicaments pour autant qu'elle soit effectuée dans les conditions déterminées lors de l'enregistrement du médicament ;
- la recherche appliquée en agriculture, en zootechnie, et en entomologie, en dehors des lieux spécialement agencés dans le but d'éviter tout danger pour la santé de l'homme et des animaux.

ARTICLE 15 : Il est interdit d'importer, d'exporter, de détenir, d'offrir en vente, de céder à titre onéreux ou gratuit, de transporter des produits et appareils visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance.

ARTICLE 16 : Toutefois l'Organisme de réglementation peut autoriser :

- le traitement à l'aide de radiations ionisantes de denrées alimentaires ou de médicaments, ou l'incorporation de substances radioactives aux denrées alimentaires à des fins de recherche;

- le traitement par des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale en vue d'inhibition de la germination de la désinsectisation ou du déparasitage ou en vue de l'élimination de certains germes ;
- la stérilisation par les radiations ionisantes de matériels destinés à des fins médicales ou chirurgicales ainsi que des ligatures chirurgicales et des pansements ;
- l'importation des produits et appareils visés aux articles 13 et 14 à des conditions particulières fixées par l'Organisme de réglementation.

La demande d'autorisation accompagnée de toutes pièces justificatives est introduite auprès de l'Organisme de réglementation.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 17: Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, est puni d'une peine de 11 jours à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque aura introduit, transporté, détenu, ou exploité sur le territoire national des produits et appareils visés aux articles 13 et 14 ou toute source de rayonnements ionisants en violation des dispositions de la présente ordonnance et de ses décrets d'application;
- quiconque aura exercé une pratique mettant en œuvre des rayonnements ionisants en violation des prescriptions de fonctionnement imposées à une installation autorisée par l'Organisme de réglementation, soit par les décrets, les arrêtés ministériels et ou interministériels pris en application de la présente ordonnance.

Le tribunal peut, en outre, prononcer pour une durée maximale d'un an, la fermeture de l'établissement commercial ou industriel du condamné. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

ARTICLE 18: Les infractions sont constatées par les inspecteurs de l'Organisme de réglementation au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

L'Organisme de réglementation adresse au Procureur de la République les procès-verbaux dressés à l'encontre des auteurs d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et de ses dispositions d'application.

ARTICLE 19: Le titulaire de l'autorisation est tenue à titre principal au payement des amendes, réparation civile, frais et dépens.

Toutefois la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui, de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance, ou du contrôle de l'activité de la personne morale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20: Quiconque détient, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des sources de rayonnements ionisants, est tenu de transmettre à l'Organisme de réglementation de la radioprotection ou à défaut, au Ministère chargé de l'Energie, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente ordonnance, une déclaration comportant l'ensemble des informations relatives aux sources détenues.

ARTICLE 21: La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Aboubacary COULIBALY</u> Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u>

ORDONNANCE N° 02-060/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 :

La cour Suprême entendue.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

CHAPITRE I: CREATION ET MISSION

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne de Radioprotection, en abrégé AMARAP.

ARTICLE 2 : L'Agence Malienne de Radioprotection a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection et d'assurer le contrôle des sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la radioprotection et veiller à leur application :
- instruire les demandes d'autorisation pour l'acquisition, l'utilisation, le transfert et toutes autres opérations portant sur des sources de rayonnements ionisants ;
- délivrer les autorisations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants et de pratiques mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- déterminer les exclusions et les exemptions ;
- procéder périodiquement à des inspections radiologiques programmées ou inopinées ;
- effectuer des recherches et assurer la formation et l'information :
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de violation de la réglementation en matière de radioprotection :
- participer à toute opération d'urgence radiologique en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants ;
- assurer la coordination de programmes nationaux de radioprotection visant au développement de l'infrastructure nationale de radioprotection dans toutes ses composantes ;
- représenter le Gouvernement Malien en matière de coopération internationale, dans les domaines de la réglementation de la radioprotection et de la gestion de déchets radioactifs.

CHAPITRE II: DOTATION INITIALE

ARTICLE 3: L'Agence Malienne de Radioprotection reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III: RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Malienne de Radioprotection sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;

- les subventions ou contributions de l'Etat et/ou des collectivités territoriales et des organismes nationaux ou internationaux :
- le produit des ventes de publications, de cessions d'actifs ;
- les revenus provenant de l'aliénation des biens meubles ou immeubles ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 5 : Les dépenses de l'Agence Malienne de Radioprotection sont constituées par :

- les frais de personnel de l'Agence;
- les achats d'appareils de radioprotection, d'accessoires et de matières consommables ;
- les frais divers de fonctionnement, notamment les frais de formation ou de déplacement à l'intérieur du Mali et à l'étranger.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-061/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE LA MISSION CULTURELLE DE ES-SOUK.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé, pour une durée de cinq (5 ans) ans, un service rattaché dénommé Mission Culturelle de Es-Souk (Tadmekka).

ARTICLE 2: La Mission Culturelle de Es-Souk a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel sur le site de Es-Souk.

A cet effet, elle est chargée de :

- inventorier les biens culturels mobiliers et immobiliers présents sur le site ;
- collecter, traiter et diffuser les données écrites et orales de l'histoire locale :
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'aménagement et de sauvegarde du site ;
- assurer la participation des structures communautaires et des associations culturelles à la gestion du site.

ARTICLE 3: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission Culturelle de Es-Souk.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

ORDONNANCE N°02-062/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CODE DE PROTECTION DE L'ENFANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu a Constitution;

Vu la Loi N°02-012 du 03 juin 2002 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

TITRE PRELIMINAIRE: DES PRINCIPES GENE-RAUX ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{ER}: Dans le cadre de l'identité nationale malienne et de la conscience d'appartenance à la civilisation, le présent code a pour objectif de réaliser les finalités suivantes :

- a) promouvoir l'enfance d'une manière qui tient compte de ses spécificités et en rapport avec ses possibilités physiques, ses penchants affectifs, ses capacités intellectuelles et son savoir-faire. En somme, mettre sur pied un mécanisme de protection qui garantit la préparation des générations futures en prenant soin des enfants.
- b) élever l'enfant dans le sens de l'identité nationale et de la citoyenneté, de la fidélité et de la loyauté au Mali, terre, histoire et acquis, ainsi que dans le sentiment d'appartenance à un ensemble de valeurs positives de civilisation au niveau national, sous-régional, régional et mondial. En somme, donner à l'enfant une éducation qui s'imprègne de notre culture humaniste et intègre l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques.
- c) préparer l'enfant à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire, fondée sur l'indissolubilité de la conscience des droits et des devoirs, au sein de laquelle prévalent les valeurs d'équité, de tolérance, de participation, de justice et de paix.
- d) inscrire les droits de l'enfant, notamment son droit à la protection dans le contexte des grandes options de la politique nationale, qui font du respect des droits de la personne un élément indispensable au développement du potentiel humain de chaque malien, donc un facteur déterminant du développement national.

- e) diffuser la culture des droits de l'enfant, faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité et développer chez lui le sens de la morale, le sens du respect de ses parents, de son entourage familial et social.
- f) respecter et consolider les droits de l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur de manière à ce qu'il acquiert les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel, le sens de l'auto responsabilité et de la responsabilité vis à vis des parents, du groupe familial et de la société et assurer, par les moyens appropriés, sa participation à tout ce qui le concerne.

ARTICLE 2 : Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.

ARTICLE 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par les tribunaux, les autorités administratives, les institutions publiques et privées de protection sociale.

Doivent être pris en considération, avec les besoins affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

ARTICLE 4 : Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance et à l'enregistrement de sa naissance.

L'identité est constituée, du prénom, du nom de famille, de la date. de naissance et de la nationalité.

ARTICLE 5 : Tout enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités dont sont titulaires, en vertu de la loi, les parents ou ceux qui en ont la charge.

ARTICLE 6 : Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale en vue de sauvegarder le rôle familial et consolider, par une protection nécessaire à son développement naturel, la responsabilité qui incombe aux parents ou tuteur ou gardien, dans l'éducation de l'enfant, sa scolarité et son encadrement.

ARTICLE 7 : Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.

La dite décision doit garantir à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie et des services adaptés à ses besoins, à son âge et compatibles avec son milieu familial normal. **ARTICLE 8 :** Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'information des décisions prises en la matière.

ARTICLE 9 : Tout enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.

ARTICLE 10 :Tout enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, a le droit de rester en contact de façon régulière, et de garder des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent en décide autrement compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 11 : Tout enfant contrevenant, a le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa personne

ARTICLE 12: Le présent code, en se basant sur les principes humanitaires et d'équité, énonce, au sujet du phénomène des enfants contrevenants, des solutions adéquates préalables à l'intervention des organes de la justice pénale. La priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir autant que possible à la garde à vue, à la détention provisoire ainsi qu'aux peines privatives de liberté.

ARTICLE 13: Le présent code institue la correctionnalisation et la procédure de non-incrimination par le biais de la médiation ainsi que la participation des services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et dans le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 14: L'enfant placé dans une institution éducative de protection ou de rééducation, au sens de l'article 65 du présent code, ou mis dans un lieu de détention, a droit à la protection sanitaire, physique et morale. Il a aussi droit à l'assistance sociale et éducative tout en considérant son âge, son sexe, ses potentialités et sa personnalité.

ARTICLE 15 : Au cours de l'exécution de la détention provisoire ou de la peine dans une institution, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte tenu de son intérêt supérieur et conformément aux textes qui régissent l'institution concernée.

ARTICLE 16: L'enfant handicapé a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son auto-prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale.

ARTICLE 17 : L'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions ratifiées.

Il est interdit de faire participer ou d'impliquer l'enfant dans un conflit armé, ou de l'enrôler dans les forces et groupes armés avant l'âge de 18 ans.

ARTICLE 18 : Il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

ARTICLE 19 : Les enfants n'ayant ni père ni mère, ni ascendant auquel on puisse recourir ou qui sont totalement délaissés par leurs parents ou ascendant sont placés sous la responsabilité des services compétents de l'Etat qui pourvoient à leur éducation et à leurs soins.

Outre les institutions éducatives de protection ou de rééducation publiques, ils peuvent être confiés à des familles, à défaut, admis dans les institutions éducatives de protection ou de rééducation privées pour enfants.

Ils peuvent également faire l'objet d'adoption nationale ou internationale. Toute autorisation d'adoption internationale s'assure que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la circonstance.

ARTICLE 20 : Tout enfant a le droit à :

- a) une fréquentation scolaire d'une durée minimale de neuf ans. L'application de ce droit devra se faire en vertu de la loi d'orientation sur l'éducation et ses textes subséquents ;
- b) l'emploi à partir de quinze ans conformément aux pertinentes dispositions du code du travail et ses textes subséquents;
- c) l'immunisation contre les maladies du programme élargi de vaccination. Cette obligation, dont les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire, relève de la responsabilité des parents et de l'Etat;
- d) la protection contre toute publication ou diffusion de son image qui ne respecterait pas son intégrité, son honneur et sa vie privée ;
- e) une hygiène alimentaire conséquente.

CHAPITRE II :DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

ARTICLE 21 : Tout enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté légalement reconnue ainsi qu'envers la Communauté Internationale.

L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans le présent code, a le devoir :

- a) de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, de les assister :
- b) de respecter l'identité, les langues et les valeurs nationales :
- c) de respecter l'environnement et la qualité de vie pour tous ;
- d) de respecter la constitution et les lois de la république ;
- e) de respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui ;
- f) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- g) d'œuvrer au respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;
- h) d'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ;
- i) d'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la société et de la nation ;
- j) d'œuvrer à la préservation et au renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale du pays ;
- k) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

TITRE PREMIER : DE L'ÉGALITÉ DES DROITS

CHAPITRE I: DU DROIT A UN TRAITEMENT EGAL

SECTION 1: DES DEFINITIONS

ARTICLE 22 : Au sens du présent Code on entend par :

a) "à cause d'un handicap" : En raison de l'existence présumée ou réelle, actuelle ou antérieure, de l'une des affections suivantes :

- tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou encore la nécessité de recourir à un guide, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- un état de déficience ou d'affaiblissement mental ;
- une lésion ou une incapacité pour laquelle des soins permanents sont exigés ;
- un trouble mental;
- une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement de la langue parlée, d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ;
- b) "égal": Soumis à toutes les exigences, qualités requises et considérations qui ne constituent pas un motif illicite de discrimination.
- c) "état familial" : Fait de se trouver dans une relation parent-enfant.
- d) "état matrimonial" : Fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé.
- e) "harcèlement": Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.
- f) "sexe": Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le sexe inclut le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une femme est enceinte ou peut le devenir.
- g) "discrimination": Toute distinction fondée sur des motifs liés aux caractéristiques personnelles d'un individu ou groupe d'individus à l'effet d'imposer à cet individu ou groupe d'individus des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés aux autres.
- h) "discrimination directe": Discrimination fondée sur un motif illicite de distinction.
- i) "discrimination indirecte " : Discrimination résultant des conséquences d'un motif licite de distinction et non du motif lui-même. Discrimination qui réside non pas dans la qualité exigée ou le critère requis mais celle qui résulte des conséquences de leur application.
- j) "discrimination pour des raisons fondées sur l'association": Discrimination qui s'exerce à l'égard d'une personne en raison de son association, de sa relation ou de sa compagnie avec un individu ou groupe d'individus qui fait l'objet d'une distinction pour un motif illicite.

k) "intention publique de porter atteinte à un droit ": Fait de publier ou d'exposer ou de faire publier ou exposer en public un avis, un écriteau, un symbole, un emblème ou une autre représentation analogue qui indique l'intention de porter atteinte à un droit reconnu par le présent titre ou qui a pour objet d'inciter à l'atteinte à un tel droit.

SECTION 2 : DE L'INTERDICTION DE DISCRI-MINATIONS

ARTICLE 23 : Tout enfant a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

ARTICLE 24 : Tout enfant quelque soi son état physique ou moral ne doit constituer un motif de discrimination de ses parents en matière d'occupation d'un logement

ARTICLE 25: Les enfants de l'occupant d'un logement ont le droit d'y vivre sans être harcelés par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap.

ARTICLE 26 : Tout enfant âgé de seize ou dix-sept ans qui, avec permission parentale, a quitté le domicile ou la résidence familiale jouit, par dérogation, de la capacité juridique en matière de contrats de logement, sans discrimination fondée sur le fait qu'elle a moins de dix-huit ans.

ARTICLE 27: Un contrat de logement conclu par un enfant de seize ou dix-sept ans qui, avec autorisation parentale, a quitté le domicile ou la résidence familiale est exécutoire contre cet enfant comme si elle avait dix-huit ans.

ARTICLE 28 : L'occupant de moins de 18 ans d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur le sexe.

ARTICLE 29 : Tout enfant jouissant de la capacité juridique (émancipé) a le droit de conclure des contrats à conditions égales, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial.

ARTICLE 30 : Tout enfant âgé de quinze ans a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

ARTICLE 31: Tout employé de moins de 18 ans a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

ARTICLE 32 : Tout employé de moins de 18 ans a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement sexuel au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé.

ARTICLE 33: Tout élève ou étudiant de moins de 18 ans a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement sexuel à l'école ou tout autre lieu de formation scolaire ou professionnelle par le personnel d'administration, de gestion et d'appui pédagogique, par les enseignants, les parents d'élèves, les élèves ou étudiants.

ARTICLE 34: Tout employé de moins de 18 ans a droit à un traitement égal en matière d'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

ARTICLE 35 : Tout enfant a le droit d'être à l'abri :

a) de sollicitations ou d'avances sexuelles provenant d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion.

b) de représailles ou de menaces de représailles pour avoir refusé d'accéder à des sollicitations ou à des avances sexuelles si ces représailles ou menaces proviennent d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion.

ARTICLE 36 : Tous les enfants dont la filiation est légalement établie demeurent égaux en droits et devoirs à l'égard des parents sans discrimination fondée sur l'origine de la filiation ou le sexe.

La jouissance et l'exercice des prérogatives sur la personne et les biens de l'enfant mineur sont établis au profit des parents sans aucune discrimination pendant et après la vie du ménage.

ARTICLE 37 : Tout enfant, à défaut son représentant, a le droit de revendiquer et de faire respecter les droits que lui reconnaît le présent code.

ARTICLE 38 : Nul ne doit porter atteinte à un droit reconnu par le présent Code ni faire, directement ou indirectement, quoi que ce soit qui porte atteinte à un tel droit.

Nul ne doit accomplir un acte qui indique l'intention de porter atteinte à un droit reconnu par le présent Code ou dont l'objet serait d'inciter à une telle atteinte, sous peine de sanctions.

Toute atteinte directe ou indirecte à un droit reconnu par le présent Code engagerait la responsabilité civile des auteurs, personnes physiques ou morales, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Tout acte de nature à inciter à l'atteinte à un droit reconnu par le présent Code sera passible d'une amende de 30.000 F à 300.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois.

CHAPITRE II: DES DISCRIMINATIONS POSITI-VES

ARTICLE 39 : Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans le présent titre, à un traitement égal sans discrimination fondée sur l'âge le fait que l'âge de dix huit ans ou plus constitue une exigence, une qualité requise ou une considération dans le but d'accorder l'exercice de certains droits particuliers.

ARTICLE 40 : Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans le présent titre, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait que la citoyenneté malienne constitue une exigence, une qualité requise ou une considération lorsque la loi impose ou autorise une telle exigence.

ARTICLE 41: Ne constitue pas une atteinte à un droit, reconnu dans le présent titre, à un traitement égal sans discrimination fondée sur la citoyenneté le fait que la citoyenneté malienne constitue une exigence, une qualité requise ou une considération adoptée en vue de favoriser et de développer la participation de citoyens maliens à des activités culturelles, éducatives, syndicales ou sportives.

ARTICLE 42 : Ne constitue pas une atteinte à un droit d'une personne reconnu par le présent titre le fait que cette personne soit incapable, à cause d'un handicap, de s'acquitter des obligations ou de satisfaire aux exigences essentielles inhérentes à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 43 : Ne constitue pas une atteinte au droit à un traitement égal en matière de services et d'installations, avec ou sans logement, le fait qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts d'enfants identifiés par un motif illicite de discrimination, n'accepte que des enfants ainsi identifiés comme membres ou participants.

ARTICLE 44 : Ne constitue pas une atteinte au droit à un traitement égal en matière de services et d'installations sans discrimination fondée sur le sexe le fait de restreindre ces services et installations à des personnes du même sexe pour des raisons de décence et de sécurité.

ARTICLE 45 : Ne constituent pas une atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens et d'installations sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions sur la prohibition de la vente et de la fourniture d'alcool à des enfants de moins de dix huit ans.

ARTICLE 46: Ne constituent pas une atteinte au droit à un traitement égal en matière de biens sans discrimination fondée sur l'âge, les dispositions réglementant l'usage du tabac et relative à la vente ou à la fourniture de tabac à quiconque est ou semble âgé de moins de 18 ans.

ARTICLE 47 : Ne constitue pas une atteinte au droit à un traitement égal en matière de services et d'installations le fait qu'un club de loisirs limite l'accès à ces services ou installations ou accorde une préférence en ce qui concerne les cotisations des membres ou autres droits pour des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial.

ARTICLE 48 : Ne constitue pas une atteinte au droit à un traitement égal en matière d'emploi le fait :

a) qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts d'enfants identifiés par la race, le lieu d'origine, la couleur, l'origine sociale, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial ou un handicap n'emploie que des enfants ainsi identifiés ou leur accorde la préférence si cette qualité requise est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi;

b) que la discrimination en matière d'emploi repose sur des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, si l'âge, le sexe, l'état matrimonial du candidat constitue une qualité requise qui est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi;

c) qu'un particulier refuse d'employer une personne de moins de 18 ans pour des raisons fondées sur un motif illicite de discrimination précisé si les principales fonctions reliées à l'emploi consistent à dispenser des soins médicaux ou personnels à un particulier ou à un de ses enfants malades ou à son conjoint, parent âgé, infirme ou malade.

ARTICLE 49: Ne constitue pas une atteinte à un droit reconnu par le présent titre la mise en œuvre d'un programme spécial destiné à alléger un préjudice ou un désavantage économique ou à aider des personnes ou des groupes défavorisés à jouir ou à essayer de jouir de chances égales, ou qui favorisera probablement l'élimination d'une atteinte à des droits reconnus par le présent titre.

Cependant, toute personne excipant d'un intérêt peut saisir le tribunal en vue de statuer sur la conformité du programme spécial relativement aux exigences indiquées à l'alinéa précédent.

Le tribunal pourra déclarer :

- soit que le programme spécial, tel que défini, ne satisfait pas aux exigences requises; dans ce cas, il indiquera les modifications qu'il jugera opportunes pour satisfaire aux exigences requises;
- soit que le programme spécial, tel que défini, satisfait aux exigences requises.

TITRE II: DE LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER

CHAPITRE I: DES DEFINITIONS

- **ARTICLE 50 :** Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant, son développement ou son intégrité physique ou morale :
- a) la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial :
- b) l'enfant recueilli, abandonné et trouvé ;
- c) l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
- d) le manque notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
- e) le mauvais traitement habituel de l'enfant;
- f) l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille ;
- g) l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;
- h) l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
- i) l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés ;
- j) l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;
- k) l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ;
- l) l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation.

ARTICLE 51: Est considérée comme "négligence" la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et/ou continu de l'enfant par ses parents.

ARTICLE 52: Est considéré comme "enfant recueilli" par une institution publique ou privée ou par un individu tout enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an. Peuvent être déclarés abandonnés par le juge des enfants à moins qu'un parent n'ait demandé dans les même délais d'en assurer la charge et que le juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 53 : Est considéré comme " enfant trouvé ", le nouveau – né recueilli par un individu, une institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

ARTICLE 54 : Est considérée comme étant une situation nécessitant l'intervention, le vagabondage de l'enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde, de l'inscrire dans un établissement reconnu par le système éducatif ou dans un établissement de formation ou d'apprentissage ou encore de le confier à une institution éducative de protection ou de rééducation.

ARTICLE 55: Est considéré comme "manque notoire d'éducation et de protection " nécessitant l'intervention, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation, tel l'enfant dans la rue et l'enfant de la rue.

ARTICLE 56: Est considéré comme "mauvais traitement habituel", nécessitant l'intervention, la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif, psychologique ou physique de l'enfant.

ARTICLE 57: Est considérée comme "exploitation sexuelle" de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, nécessitant l'intervention, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

ARTICLE 58: Est considérée comme "exploitation économique", nécessitant l'intervention, l'exposition de l'enfant à la mendicité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement ou à son intégrité physique ou morale, ou son emploi à des fins et/ou dans des conditions contraires au présent Code.

ARTICLE 59: Est considéré comme "cas d'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection "nécessitant l'intervention, notamment le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

ARTICLE 60: Est considéré comme "enfant de la rue" tout mineur, résident urbain, âgé de moins de 18 ans, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence. La rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tels les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs.

ARTICLE 61: Est considéré comme "enfant dans la rue" tout mineur âgé de moins de 18 ans qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui entretient avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.

ARTICLE 62 : La mendicité est l'activité exercée à titre exclusif ou principal et qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance. Elle revêt un caractère déshumanisant pour l'enfant et s'oppose à la réalisation de ses droits.

ARTICLE 63 : Le trafic d'enfant se définit comme le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'un au moins des personnes en présence et quelle que soit la finalité du déplacement. Sont considérés comme élément du trafic d'enfants tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel et la vente d'enfant.

ARTICLE 64: L'abus sexuel de l'enfant, nécessitant l'intervention, signifie sa soumission à des contacts sexuels par toute personne en situation d'autorité ou de confiance, ou par toute personne à l'égard de qui il est en situation de dépendance.

Est considéré comme contact sexuel, le fait pour toute personne visée ci-dessus d'engager ou d'inciter l'enfant à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet à des fins d'ordre sexuel.

ARTICLE 65: Au sens du présent code, sont appelées "institutions éducatives de protection ou de rééducation", les institutions d'accueil et de placement pour enfants, les institutions d'écoute, d'orientation et/ou d'hébergement pour enfants, les institutions d'éducation surveillée.

CHAPITRE II: DU DELEGUE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 66 : Un délégué à la protection de l'enfance est nommé auprès de chaque Haut Commissaire de région et du district de Bamako.

ARTICLE 67: Le délégué à la protection de l'enfance a pour mission d'intervenir dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison de divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles prévues à l'article 50 du présent code.

ARTICLE 68 : Le délégué à la protection de l'enfance dispose, à cet effet, des prérogatives qui l'habilitent légalement :

- a) à écouter l'enfant et ses parents à propos des faits signalés:
- b) à procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant ;
- c) à prendre, sur la base des enquêtes sociales, les mesures préventives appropriées à l'égard de l'enfant ;
- d) à établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au juge des enfants.

ARTICLE 69 : Le délégué à la protection de l'enfance dispose des prérogatives d'officier de police judiciaire et, ce exclusivement, dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction. Ses pouvoirs de police judiciaire s'exercent dans les conditions et limites précisées par le présent code.

ARTICLE 70 : Le délégué à la protection de l'enfance doit avant d'entrer en fonction, prêter le serment ci-après devant le tribunal de première instance territorialement compétent :

«Je jure d'assumer mes fonctions avec honneur et probité et de veiller au respect de la loi et du secret professionnel».

ARTICLE 71 : Le délégué à la protection de l'enfance est nommé par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 72 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les détails des attributions du délégué à la protection de l'enfance.

CHAPITRE III: DU DEVOIR DE SIGNALER

ARTICLE 73: Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, à son développement, à son intégrité physique ou morale au sens des dispositions de l'article 51 du présent code. L'enfant lui-même peut signaler au délégué à la protection de l'enfance sa situation ou celle de tout autre enfant.

ARTICLE 74 : Les personnes majeures sont tenues d'aider tout enfant qui se présente à elles dans le but de voir ou de pouvoir informer le délégué à la protection de l'enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui le menace ou menace l'un de ses frères ou tout autre enfant visé à l'article 51 du présent code.

ARTICLE 75 : Nul ne peut être recherché, arrêté ou poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signaler prévu dans les dispositions précédentes.

ARTICLE 76 : Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signaler sauf avec son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE IV: DE LA PROTECTION JUDI-CIAIRE

ARTICLE 77 : La protection judiciaire de l'enfant est assurée par les juridictions pour mineurs.

Les juridictions pour mineurs sont :

- le Juge des enfants.
- le Tribunal pour enfants.
- la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.
- la Cour d'assises des mineurs.

SECTION 1: DE LA SAISINE DU JUGE DES ENFANTS

ARTICLE 78 : Le juge des enfants est saisi de la situation de l'enfant menacé suite à une demande écrite ou non émanant :

- conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
- du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
- du ministère public ;
- du délégué à la protection de l'enfance ;
- des services publics chargés de l'enfant ;
- des services publics chargés de l'action sociale ;
- des organisations de défense ou de protection des droits de l'enfant :
- de l'enfant ;
- des institutions publiques ou privées les individus qui ont recueilli l'enfant abandonné.

Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 50 du présent code.

ARTICLE 79 : Le juge des enfants reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne utile pour éclairer la situation réelle de l'enfant.

Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents des services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort.

ARTICLE 80 : Le juge des enfants, avant de statuer, peut autoriser une mesure provisoire, suite à un rapport émanant du délégué à la protection de l'enfance concernant la nécessité d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt. Cette mesure provisoire est révisée mensuellement.

ARTICLE 81 : Lorsque le juge des enfants confie au délégué à la protection de l'enfance la mission de poursuivre les investigations et la collecte des données sur la situation réelle de l'enfant et de déterminer ses besoins, ce dernier sera tenu de présenter son rapport de mission dans un délai ne pouvant excéder un mois, hormis les cas où l'intérêt de l'enfant nécessite une prorogation qui sera accordée par le juge des enfants.

ARTICLE 82: Le juge des enfants peut charger les autorités de police de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Il peut également ordonner un examen médical ou psycho-clinique de l'enfant ou tout procédé jugé nécessaire pour déterminer ses besoins.

ARTICLE 83 : Le juge des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis.

Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses conformément à l'article 103 du présent code.

La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition.

ARTICLE 84 : Le juge des enfants veille au suivi de la situation des enfants placés sous tutelle avec l'aide du délégué à la protection de l'enfance et des services et organismes sociaux spécialisés.

SECTION 2: DES MESURES

ARTICLE 85 : Le juge des enfants procède à l'audition de l'enfant, de ses parents, tuteur ou gardien.

Il reçoit les observations du représentant du ministère public, du délégué à la protection de l'enfance, et en cas de besoin de l'avocat. Il peut décider des plaidoiries hors la présence de l'enfant, si l'intérêt de celui-ci le requiert. Dans ce cas, le représentant de l'enfant doit obligatoirement participer à l'audience.

ARTICLE 86 : Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis l'une des mesures suivantes :

- a) maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale ;
- b) maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le délégué à la protection de l'enfance pour le suivi de l'enfant et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille:
- c) soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho-éducatif;

d) mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée;

e) placer l'enfant dans un centre de formation appropriée ou un établissement scolaire ;

f)dans le cas de l'enfant déclaré abandonné, déléguer l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à une institution éducative.

g) dans le cas de l'enfant trouvé, le juge des enfants, avisé par les institutions publiques ou privées et par les individus ayant recueilli l'enfant, statue sur les mesures provisoires de garde et de protection de celui-ci.

SECTION 3: DES RECOURS

ARTICLE 87 : Les décisions du juge des enfants sont susceptibles de recours à l'exception de ceux visés à l'article 92.

Le droit d'appel et d'opposition appartient à l'enfant qui peut l'exercer lui-même ou par son représentant légal ou son conseil, au délégué à la protection de l'enfance, aux parents, tuteur ou gardien de l'enfant. L'appel est adressé au tribunal pour enfants dans les quinze jours qui suivent le prononcé des mesures.

La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est compétente pour connaître de l'appel contre les mesures prises par le tribunal pour enfants. Elle statue dans un délai de quarante cinq jours à partir de la date de la présentation de la demande d'appel.

Le pourvoi est examiné par la Cour Suprême suivant les règles en vigueur.

ARTICLE 88 : Les mesures édictées par le juge des enfants sont exécutoires nonobstant appel ou opposition.

SECTION 4: DU SUIVI ET DE LA REVISION

ARTICLE 89 : Le juge des enfants est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a décidées concernant l'enfant. Il sera aidé, en cela, par le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent.

ARTICLE 90 : Le juge des enfants, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou gardien ou par l'enfant lui-même, lorsqu'il est capable de discernement.

ARTICLE 91 : Le juge des enfants statue sur la demande de révision dans les quinze jours qui suivent sa présentation et suivant la procédure mentionnée à l'article 85 du présent code.

ARTICLE 92 : Les décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ARTICLE 93 : Les listes fixant les familles et institutions habilitées à prendre en charge les enfants seront préparées par les Ministres chargés de l'enfant et de l'action sociale.

ARTICLE 94 : Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont, dans tous les cas, à la charge des parents non indigents auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi, le simple avis de la décision prise par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants notifié à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt.

Cet avis impose le paiement direct au profit de la personne ou de l'institution assurant l'assistance éducative, médicale ou psycho - éducative.

TITRE III: DE LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTREVENANT

CHAPITRE I: DE LA RESPONSABILITÉ PE-NALE, DES GARANTIES JUDICIAIRES ET DROITS SPECIFIQUES DE L'ENFANT CONTRE-VENANT

SECTION 1 : DE LA RESPONSABILITÉ PENALE DE L'ENFANT

ARTICLE 95 : La majorité pénale est fixée à 18 ans.

ARTICLE 96 : L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

ARTICLE 97 : Dans les poursuites intentées sous le régime du présent titre l'acte de naissance ainsi que les copies certifiées conformes font foi de l'âge du mineur.

L'inscription ou la mention consignée dans les registres ou documents officiels d'une institution publique ou privée agréée fait foi de l'âge du mineur contrevenant pourvu que ladite inscription ou mention soit antérieure à la commission des faits reprochés.

En l'absence de tout document, l'âge pourra être déterminé par déduction, à partir de l'apparence physique ou des déclarations faites par l'intéressé ou ses parents, tuteurs, gardiens au cours des investigations.

ARTICLE 98: L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 13 ans, il sera relaxé ou acquitté comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, il sera relaxé ou acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le mineur sera remis à ses parents ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée pour le temps que le jugement détermine et qui, toutefois, ne pourra excéder l'âge de ses 18 ans.

ARTICLE 99: Les enfants âgés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, auxquels est imputée une infraction qualifiée de contravention, délit ou crime, ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que des juridictions pour mineurs.

ARTICLE 100: Le présent code institue la médiation qui a pour effet de mettre fin aux poursuites et dont l'opportunité, comme celle des poursuites, appartient au Procureur de la République et au juge de paix.

ARTICLE 101: La constitution de partie civile est admise devant les juridictions pour enfants. Suivant les cas, l'action civile est portée devant :

- le juge des enfants ;
- le Tribunal pour enfants;
- la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel;
- la Cour d'assises des mineurs.

ARTICLE 102 : La compétence territoriale de la juridiction à saisir se détermine par :

- la résidence des parents, tuteur ou gardien du mineur ;
- le lieu de commission de l'infraction;
- le lieu où le mineur a été trouvé ou arrêté ;
- le lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

La Juridiction saisie peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même ordre, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

ARTICLE 103 : Les juridictions pour mineur prononceront suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Elles pourront, lorsque le dossier du fait commis et celui de la personnalité de l'enfant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant une sanction pénale.

SECTION 2: DES GARANTIES JUDICIAIRES ET DROITS SPECIFIQUES DE L'ENFANT CONTREVENANT

Sous-section 1: Des Conditions de Privation de Liberté

ARTICLE 104: Dès qu'un mineur est appréhendé, il sera informé promptement et en détail des faits qui lui sont reprochés, du droit à l'assistance d'un conseil, du droit à la présence d'un parent ou d'un tuteur.

ARTICLE 105 : L'Officier de Police Judiciaire informera les parents, tuteur ou gardien du mineur immédiatement ou si cela n'est pas possible dans le plus bref délai des faits.

ARTICLE 106 : L'enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être placé en garde à vue.

ARTICLE 107: L'enfant âgé de 15 ans ou plus, contre lequel, ont été réunis des indices graves et concordants de culpabilité d'un crime ou d'un délit, peut être retenu à la disposition de l'officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle du Procureur de la République ou du juge des enfants.

La détention considérée ne saurait excéder 20 heures sauf prorogation expressément autorisée par le Procureur de la République ou le juge des enfants pour une durée qui ne pourra excéder 10 heures.

Le mineur sera séparé des adultes sur les lieux de la garde à vue.

ARTICLE 108 : Le mineur de plus de 13 ans ne peut être détenu provisoirement dans une maison d'arrêt par le Juge des enfants que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il estime impossible de prendre toute autre disposition.

Dans ce cas, le mineur est détenu dans un quartier spécial pour une durée qui ne peut excéder trois mois si les poursuites concernent un délit et un an lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime. Il doit être immanquablement séparé des autres détenus pendant la nuit.

Le mineur a le droit de recevoir les soins de santé et l'assistance des services sociaux, des services d'éducation et de protection adéquats.

ARTICLE 109 : Tout manquement aux dispositions des articles 104 à 108 expose son auteur à des sanctions administratives.

Sous-section 2 : Des conditions d'équité du procès

ARTICLE 110 : Le mineur suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

ARTICLE 111 : Lors de la première comparution, le juge des enfants est tenu de signaler au mineur qu'il lui sera désigné un défenseur d'office au cas ou lui et ses parents n'auraient pas la possibilité d'en constituer.

Par la même occasion, il lui sera indiqué qu'il communiquera en toute confidentialité avec le conseil constitué ou désigné.

ARTICLE 112 : Le juge des enfants informe des poursuites les parents, tuteurs ou gardien connus auxquels il communiquera le nom du défenseur commis qui peut être soit un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou à défaut toute personne physique ou morale manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enfance.

ARTICLE 113 : Tout manquement aux dispositions cidessus entraîne la nullité de la procédure.

Sous-section 3 : Des droits et intérêts spécifiques de l'enfant

ARTICLE 114 : Le mineur a le droit d'être informé de toute décision ou mesures qui affectent ses droits.

ARTICLE 115 : Aucune information pouvant conduire à l'identification du mineur ne doit être publiée.

ARTICLE 116 : Les décisions concernant les mineurs de 13 ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

ARTICLE 117: Les greffiers tiendront un registre spécial non ouvert au public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 18 ans.

ARTICLE 118: Ces décisions ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant un mineur à une personne ou a une institution charitable est notifié à la personne ou à l'institution intéressée.

ARTICLE 119 : Les Juridictions pour enfants et toutes les personnes requises par elles doivent, dans la mesure du possible, veiller lors de la constitution du dossier social au respect de l'intégrité des familles et de la vie privée de l'enfant.

ARTICLE 120 : La publication des procès-verbaux de l'enquête préliminaire, du compte rendu des débats, des jugements pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinéma, la télévision ou de quelques manières que ce soit est interdite. La publication par les mêmes procédés de tout texte ou de toutes illustrations concernant l'identité et la personnalité des mineurs est également interdite.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 30.000 à 300.000 Francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cependant en cas de nécessité et sur autorisation expresse du président de la Juridiction, le jugement peut être publié sans que le nom du mineur puisse y être indiqué même par une initiale sous peine des sanctions spécifiées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II: DE LA MEDIATION

ARTICLE 121: La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou son représentant légal, avec la victime, ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange ci-après :

- indemnisation;
- réparation matérielle ;
- restitution des biens volés ;
- travaux d'intérêt général;
- excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- réparation des dommages causées à une propriété.

ARTICLE 122 : La décision de recourir à la médiation appartient au Procureur de la République.

L'enfant ou la victime, ou leur représentant légal respectif, peut en faire la demande. En cas de requête conjointe, la médiation ne peut être refusée aux justiciables.

La médiation n'est pas permise si l'enfant est poursuivi pour crime, délit sexuel ou infraction d'atteinte aux biens Publics.

ARTICLE 123 : La requête de la médiation est présentée au Procureur de la République soit par l'enfant soit par son représentant légal.

Le Procureur de la République peut, dans tous les cas, procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal désigné, par ses soins, parmi les fonctionnaires des services en charge de l'enfant ou de l'action sociale ou les personnalités de la société civile dont l'intérêt pour l'enfance et les aptitudes sont reconnus.

Avant d'entamer sa mission, le médiateur pénal prêtera, et par écrit remis au procureur, le serment de s'exécuter avec "honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis."

ARTICLE 124 : Le médiateur pénal a pour mission d'aider les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les trente jours de la saisine du médiateur. Le procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République qui, dans les plus brefs délais les soumet au tribunal pour homologation.

En cas d'échec de la médiation pénale, le médiateur adresse son rapport au Procureur de la République. Ce dernier apprécie souverainement l'opportunité d'engager des poursuites. **ARTICLE 125 :** L'acte de médiation, qui s'impose à tous, est exonéré des frais d'enregistrement et des timbres.

CHAPITRE III: DE LA PROTECTION DEVANT LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION DES JURI-DICTIONS POUR ENFANTS

ARTICLE 126 : Les Magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient du parquet ou du siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.

ARTICLE 127 : Les juridictions pour mineurs sont des juridictions spéciales compétentes pour juger les infractions dont la connaissance leur est attribuée par une disposition formelle de la loi en raison de la qualité personnelle de leur auteur et de la nature des infractions.

ARTICLE 128 : Conformément à la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, les juridictions pour mineurs sont :

- le Juge des enfants.
- le Tribunal pour enfants.
- la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.
- la Cour d'assises des mineurs.

Sous-section 1 : Du Juge des Enfants

ARTICLE 129 : Le juge des enfants est nommé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

ARTICLE 130 : La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

Sous-section 2: Du Tribunal pour Enfants

ARTICLE 131 : Il est institué dans le ressort de chaque Tribunal de première instance et de chaque Justice de Paix à Compétence Etendue un tribunal pour enfants.

ARTICLE 132 : Le tribunal pour enfants connaît uniquement des délits et des contraventions.

ARTICLE 133: Le tribunal pour enfant se compose:

- d'un président nommé dans les mêmes conditions que le juge des enfants ;
- d'un greffier;
- les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts et par le juge de Paix à compétence étendue.

Sous-section 3 : De la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'appel

ARTICLE 134: Le Premier Président de la Cour d'appel désigne par ordonnance parmi les conseillers de la Cour d'appel, un conseiller délégué à la protection de l'enfance. Celui-ci préside la chambre spéciale chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs. Il est membre de la chambre d'accusation lorsque les mineurs sont en cause.

Le conseiller délégué à la protection est assisté de 2 conseillers de la Cour d'appel ou de deux magistrats d'instance

Le greffier est choisi parmi le personnel du greffe de la Cour d'appel. Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou un des substituts généraux.

ARTICLE 135 : La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel connaît de l'appel des décisions rendues par le Tribunal pour enfants.

Sous-section 4: De la Cour d'Assises des Mineurs

ARTICLE 136 : La Cour d'assises des Mineurs se réunit au siège de la Cour d'appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

ARTICLE 137 : Elle se compose de :

- Premier Président de la Cour ou du Conseiller délégué à la protection de l'enfance ;
- deux conseillers désignés par ordonnance du Premier Président;
- deux assesseurs pour mineur tirés au sort sur une liste établie auprès de chaque Cour d'appel.

ARTICLE 138: Elle connaît des crimes concernant les mineurs.

SECTION 2: DES PROCEDURES

Sous-section 1 : De la procédure au niveau de l'enquête préliminaire

ARTICLE 139 : Les officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant suspecté, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent ou au juge des enfants.

Dans tous les cas, le mineur ne peut être entendu par l'officier de Police Judiciaire qu'en présence de son répondant : parent, tuteur, gardien ou conseil.

ARTICLE 140: Les officiers ou agents de police judiciaire, au moment de l'arrestation, sont tenus d'informer l'enfant de son droit de consulter un avocat ou une personne de sa confiance et des motifs de son arrestation.

ARTICLE 141 : Avant de recueillir sa déposition, l'officier ou l'agent de police doit indiquer à l'enfant qu'il a le droit de ne faire aucune déposition et que, s'il choisit d'en faire une, la déposition pourra lui être opposée devant la juridiction de jugement.

ARTICLE 142 : Lorsqu'il choisit de faire une déposition, il doit également être informé de son droit de ne la faire qu'en présence de son avocat ou de la personne qu'il aura choisi de consulter.

ARTICLE 143 : Dans le cas ou l'enfant est gardé à vue, les officiers ou agents de police sont tenus, avant sa comparution devant le Procureur de la République ou le juge de paix, d'aviser les parents du lieu de sa garde à vue, de l'infraction reprochée ainsi que de la date et du lieu de sa comparution.

Sous-section 2 : De la procédure à la phase des poursuites.

ARTICLE 144 : Le Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel le Tribunal pour enfants a son siège ou le Juge de Paix à Compétence Etendue est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par le mineur.

ARTICLE 145 : Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé, de la personnalité du mineur ainsi que des circonstances de l'affaire.

ARTICLE 146 : Le mineur fera l'objet d'une information obligatoire en cas de poursuites pour crime ou délit ou contravention.

En aucun cas, il ne pourra faire l'objet d'une procédure de flagrant délit, de citation directe ou de comparution immédiate

ARTICLE 147 : Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois spéciales aux Administrations Publiques, le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue, a seule qualité pour exercer l'action Publique sur plainte préalable de l'administration intéressée.

ARTICLE 148 : Lorsque le Procureur décide de poursuivre un mineur, il adresse au Président du Tribunal pour enfants un réquisitoire introductif. Celui-ci désigne sans délai le Juge des enfants. Le Juge de Paix se saisit par ordonnance de saisine.

ARTICLE 149 : Lorsque les mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, le Procureur de la République poursuit les majeurs selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe. Il constitue un dossier spécial concernant le ou les mineurs et adresse au Président du Tribunal pour enfants un réquisitoire introductif. Celui-ci désigne le juge des enfants.

ARTICLE 150: S'il apparaît au cours d'une information que des mineurs sont en cause en même temps que des majeurs, le Procureur de la République, au moment de la clôture de l'information, requière le renvoi des inculpés majeurs devant la juridiction de droit commun compétente et celui des mineurs devant la juridiction pour enfants.

Sous-section 3 : De la procédure au niveau du Juge des Enfants.

ARTICLE 151: Le juge des enfants effectue par lui-même ou charge une des personnes habilitées à cet effet, toutes diligences et investigations utiles, pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité de l'enfant, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation et sa protection.

A cet effet, le juge des enfants procède tout en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 152 : Le juge des enfants recueille, par une enquête sociale, tous les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents de l'enfant, sa fréquentation scolaire, son assiduité, sa conduite à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé et de son éducation.

ARTICLE 153 : Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du Tribunal, il peut designer pour effectuer la dite enquête, toute personne qui lui semble qualifiée en qualité d'expert, les frais d'enquête étant alors réglés comme frais de justice criminelle.

ARTICLE 154 : Il ordonne, si nécessaire, la constitution d'un dossier médical qui sera joint au dossier social. Ce dossier comprend un examen médical, un examen médico-psychologique de l'enfant.

ARTICLE 155 : Le rapport doit comprendre nécessairement les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires appropriées.

En donnant leurs avis, les spécialistes ne doivent pas être influencés par la gravité de l'infraction imputée à l'enfant.

ARTICLE 156 : Le juge des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une ordonnance motivée dans laquelle il décide, à titre provisoire, toute mesure d'éducation, de surveillance ou de garde conformément aux dispositions des articles 104 à 109 du présent code .

La mesure d'éducation, de surveillance ou de garde est celle qui consiste :

- soit à remettre l'enfant à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ou à une institution éducative de protection ou rééducation appropriée, une institution d'éducation spécialisée appropriée;

- soit à le placer dans un établissement médical ou psycho-éducatif :
- soit à le placer sous le régime de la liberté surveillée.

En aucun cas ces mesures ne peuvent excéder une période non renouvelable de deux mois.

ARTICLE 157: Aussitôt la procédure terminée, le juge des enfants communiquera le dossier au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitoires dans les huit jours au plus tard.

ARTICLE 158 : Si le juge des enfants estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre le mineur, il déclare par une ordonnance n'y avoir lieu à suivre.

Les mineurs provisoirement placés ou détenus sont mis en liberté.

Le juge des enfants statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile s'il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile, de bonne foi, peut être déchargée de tout ou partie des frais.

ARTICLE 159 : Si le juge des enfants estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants statuant en matière de simple police.

S'il estime que les faits constituent un délit, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants.

ARTICLE 160 : Si le juge estime que les faits constituent un crime, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis par le Procureur de la République au Procureur Général près de la Cour d'appel aux fins de saisine de la Chambre d'accusation au sein de laquelle devra siéger obligatoirement le conseiller délégué à la protection de l'enfance qui préside la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel.

ARTICLE 161 : L'ordonnance de renvoi du juge des enfants saisit le Tribunal pour enfants.

Sous-section 4 : De la procédure au niveau du Tribunal pour Enfants.

ARTICLE 162 : Les audiences du Tribunal pour enfants ont lieu à huis clos. Chaque affaire est jugée séparément en dehors de tout autre prévenu.

Seuls sont admis à y assister les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, des membres du bureau de l'enfance, les représentants des services ou institutions s'occupant de l'enfance.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le Ministère Public et le conseil, éventuellement un représentant du bureau de l'enfance ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Le jugement est rendu en audience non publique en présence du mineur.

Il doit être motivé.

ARTICLE 163 : Si une prévention est établie à l'égard du mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, le tribunal pour enfants, s'il décide de ne pas opter pour une condamnation pénale, prononce, pour un temps déterminé et par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- admonestation;
- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une institution éducative de protection - ou de rééducation appropriée ou une institution d'éducation spécialisée appropriée;
- placement dans un établissement médical ou psycho éducatif :
- Placement sous le régime de la liberté surveillée ;
- travaux d'intérêt général pour mineur de 16 ans ou plus.

ARTICLE 164 : Les mesures de placement sont révisables à tout moment par le Tribunal, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République, soit à la requête du délégué à la liberté surveillée.

ARTICLE 165 : Dans le cas où le Tribunal pour enfants décide d'une condamnation pénale contre un mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, la peine qui est prononcée ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait plus de 18 ans.

Sous-section 5 : De la procédure au niveau de la Chambre Spéciale des Mineurs.

ARTICLE 166 : L'appel des décisions du tribunal pour enfants est jugé par la Chambre spéciale de la Cour d'appel chargée des affaires des mineurs dans les trois (3) mois de la réception du dossier.

ARTICLE 167 : La procédure est celle observée devant le tribunal pour enfants.

Sous-section 6 : De la procédure au niveau de la Cour d'Assises.

ARTICLE 168 : Les débats devant la Cour d'assises des mineurs obéissent aux règles prévues par le code de procédure pénale pour la Cour d'assises de droit commun.

ARTICLE 169 : Si la Cour d'assises des mineurs décide que le mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il pourra être
- condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;
- s'il encourt la peine de la réclusion à temps, il pourra être condamné à être emprisonné pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il avait été majeur de 18 ans.

SECTION 3: DES VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 170 : Sont susceptibles d'Appel dans les formes et délais prévus par le code de Procédure pénale :

- les ordonnances du juge des enfants devant la chambre d'accusation.
- les décisions du Tribunal pour enfants devant la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.

ARTICLE 171 : Sont susceptibles de pourvoi dans les formes et délais prévus par le code de Procédure pénale :

- les arrêts de la Chambre d'accusation;
- les arrêts de la chambre spéciale des mineurs ;
- les arrêts de la Cour d'assises des mineurs.

ARTICLE 172 : Les voies de recours peuvent être exercées soit par le mineur ou son représentant légal, soit par son conseil.

CHAPITRE IV: DE LA PROTECTION A L'ETAPE DE L'EXECUTION DES SANCTIONS

SECTION 1: DE LA LIBERTE SURVEILLEE

ARTICLE 173 : La liberté surveillée est une mesure de protection de l'enfance.

Elle consiste à soumettre le mineur au contrôle et à la surveillance effective d'un spécialiste, le délégué à la liberté surveillée, qui est commis par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

ARTICLE 174 : La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés, et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués bénévoles. Ils exercent, en outre, la surveillance des enfants dont ils ont personnellement la charge. Les délégués permanents sont nommés parmi les délégués bénévoles par le Ministre de la Justice sur avis du juge des enfants. Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes majeures de l'un ou l'autre sexe. Ils sont nommés par le juge des enfants. Dans chaque affaire, le délégué bénévole est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants.

ARTICLE 175: Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée adresse un rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtrait utile.

ARTICLE 176 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de nomination et de désignation des délégués à la liberté surveillée ainsi que les droits et obligations afférents à l'exercice de la responsabilité.

SECTION 2: DE LA SUPERVISION DE L'EXE-CUTION, DE LA REVISION ET DE LA MODIFI-CATION DES SANCTIONS

ARTICLE 177: Le juge des enfants, accompagné de son greffier, doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les centres où sont placés les mineurs contrevenants pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République. Une copie du procès-verbal est adressée au Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, au Président de la Chambre d'Accusation et au Ministre chargé des centres de protection des mineurs.

ARTICLE 178 : Le Juge des enfants est chargé de superviser les mesures qu'il prononce ainsi que celle prononcées par le tribunal pour enfants et par la chambre spéciale des mineurs.

Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

ARTICLE 179 : Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit de l'enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier du mineur une fois par semestre au maximum, dans le but de réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur ou ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, son avocat ou le directeur de l'établissement où il est placé.

Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis. **ARTICLE 180 :** Le juge des enfants peut, à tout moment, et sur la requête du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, changer les mesures préventives ou pénales qui ont été rendues, si elles ont été rendues par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

ARTICLE 181 : Sont compétents pour statuer sur tout incident et instance modificative :

a) le juge des enfants siégeant dans le ressort du tribunal ayant statué en premier lieu ; lorsque la décision initiale émane du tribunal pour enfants, la compétence appartient au juge des enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

b) sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ayant statué en premier lieu, le juge des enfants du domicile des parents du mineur, de la personne, de l'institution, de l'établissement, de l'organisation à qui le mineur a été confié par décision de justice, ainsi que le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

ARTICLE 182 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2002
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Mme DIARRA Afoussatou THIERO
Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU



DECRET N°02-270/P-RM DU 24 MAI 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE II AU DECRET N°142/PG-RM DU 14 AOUT 1975 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: A compter du 1^{er} juin 2002, les taux des indemnités de responsabilité et de représentation, objet de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 susvisé, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3: Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 24 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ANNEXE AU DECRET N°02-270/P-RM DU 24 MAI 2002

Catégories et taux des indemnités de responsabilité et de représentation

1ère catégorie.....85.000 FCFA/MOIS

- Chef de cabinet de la Présidence de la République ;
- Conseiller technique et Chargé de mission de la Présidence de la République et assimilés ;
- Conseiller technique et Chargé de mission de la Primature et assimilés ;
- Secrétaire général de département ministériel et
- Secrétaire général d'Institution de la République ;
- Directeur du Protocole de la République ;

2ème catégorie......70.000 FCFA/MOIS

- Chef de cabinet de département ministériel ;
- Conseiller technique et Chargé de mission de département ministériel et assimilés :
- Directeur de service central et assimilés ;
- Directeur général d'office et d'institut ;
- Inspecteur général de l'enseignement secondaire général ;

3^{ème} catégorie......60.000 FCFA/MOIS

- Directeur adjoint du Protocole de la République ;
- Directeur adjoint de service central et assimilés ;
- Directeur de centre d'animation pédagogique et assimilés;
- Directeur d'établissement d'enseignement supérieur ;

4^{ème} catégorie......35.000 FCFA/MOIS

- Secrétaire général de la Grande Chancellerie ;
- Chef de service régional;
- Directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur ;
- Chef de division de service central et assimilés ;
- Directeur d'établissement d'enseignement secondaire, technique et professionnel ;
- Directeur d'hôpital national et secondaire ;
- Chef de station de recherche;
- Attaché de cabinet ;
- Directeur d'académie d'enseignement

5^{ème} catégorie20.000 FCFA/MOIS

- Secrétaire particulier de Ministre.

DECRET N° 02-271/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre Etranger:

- Colonel Supérieur Yao Yuan QUAN, Chef de mission interprète ;
- Colonel Supérieur Xig Huan QIN, Spécialiste pour instrument de bois ;
- Colonel Supérieur Wang YOUZHONG, Spécialiste de batterie et compositeur ;
- Colonel Supérieur Li YIFANG, Spécialiste des instruments cuivres.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-272/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFI-QUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand

Chancelier des Ordres Nationaux;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre Etranger:

- M. Jean Loup PIVIN, Architecte;
- M. Li YANG, COVEC;
- M. Jose A. CAPRISTANE, Consul Honoraire du Mali à Lisbonne (Portugal) ;
- M. Suk Hee-KIM, Consul Honoraire du Mali à Séoul (Corée du Sud) ;
- M. Sten BERTLING, Consul Honoraire du Mali à Stockholm (Suède) ;
- M. Kostas SOTIRIOU, Consul Honoraire du Mali à Athènes (Grèce);
- Maître Mathiji Bernadus PRISBRDEK JETTER, Consul Honoraire du Mali à Amsterdam (Pays-Bas);
- M. Henry KASPERCZAK, Entraineur de l'Equipe Nationale de Football.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N° 02-273/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFI-OUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont promus au grade d'**Officier de l'Ordre National**:

- M. Soumeylou Boubèye MAIGA, Ministre;
- M. Cheick Mouctary DIARRA, Ancien Ambassadeur;

- Orchestre Las Maravillas Del Mali;
- Orchestre Biton National de Ségou;

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N° 02-274/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre Etranger:

- M. Saeid Mohamed El ATRASH, Directeur Général de la Banque Commerciale du Sahel-SA (BCS-SA) ;
- Docteur El ABASSI, Administrateur Programme Santé (UNICEF).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N° 02-275/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIOUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnalités dont les noms suivent sont promues au grade de **Commandeur de l'Ordre National**:

- M. Mandé SIDIBE, Ancien Premier ministre;
- M. Ousmane Issoufi MAIGA, Ministre;
- M. Soumaïla CISSE, Ancien Ministre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002 Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N° 02-276/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'**Officier de l'Ordre National**:

- M. Ibrahima COCAN ;	MAKANGUILE, Président du
- Colonel Minkoro Kayes ;	KANE, Haut Commissaire de
- M. Bocary missaire de Sikasso ;	SAMASSEKOU, Haut Com-
- Colonel Boubacar gou;	BAH, Haut Commissaire de Sé-
- M. Bassidi saire de Mopti ;	COULIBALY, Haut Commis-
- M. Ibrahima Bamako ;	N'DIAYE, Maire du District de

- M. Adama	GUINDO, Maire de Kayes;
- M. Mamadou	TANGARA, Maire de Sikasso;
- M. Oumar	SANTARA, Maire de Ségou;
- M. Amadou Kisso	CISSE, Maire de Mopti;
- Colonel Mahamadou	MAIGA, Haut Commissaire de
Tombouctou:	

- Colonel Bocar GUINDO, Haut Commissaire de Gao ;

- M. Eglese Ag FONI, Haut Commissaire de Kidal.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National** :

- M. Diagueli cien à Sikasso ;	DIAKITE, Formateur Statisti-
- Madame Ami - M. Hamet à Kayes ;	DIARRA, Artiste à Kayes ; NIANG, Opérateur économique
- M. Bandiougou Kayes N'Di Kayes ;	COULIBALY, Transporteur à

- M. Mamadou FOFANA, Opérateur Economique à Kayes ;

- M. Dominique Réné BAH, Opérateur Economique à Kayes .

- M. Kaba YATTASAYE, Commerçant;
 - M. Boubacar BATHILY dit Batio Commerçant;
 - M. Ousmane GUITTEYE, Président Chambre de Commerce de Mopti;

- M. Aboubacar Opérateur Economique	SAMASSEKOU dit Bamba,	- M. Khalilou Bougonno Aéronautique Civile ;	SANOGHO, Directeur National
- M. Hammadoun Opérateur Economique	YARNANGORE dit Dioro,	- M. Solomani de l'Energie ;	DIAKITE, Directeur National
- M. Makan Aliou - M. Moussa Garde Nationale ;	TOUNKARA, EDM; DIAWARA, Commandant de la	- M. Sidi Lamine Coopération;	SOW, Direction Nationale de la
- M. Dramane - M. Saliou	DIARRA, DNAC ; DAOU, GIE à Ségou ;	- M. Ignace la Jeunesse;	DIARRA, Directeur National de
- M. Daouda - M. Ousmane	KONATE, CCIM; DIAKITE, Directeur Régional ce et du Commerce Mopti;	- M. Yassoungo Etrangères ;	KONE, Ministère des Affaires
- M. Ténémakan	DOUMBIA, Opérateur Econo-	- M. Kaffa Général de la SOTELMA	DICKO, Président Directeur A;
mique à Bamako ; - M. Ousmane	COULIBALY, Opérateur Eco-	- M. Souleymane à Sikasso ;	TRAORE dit Neba Solo, Artiste
nomique à Bamako ; - M. Djmé	DIAWARA, Opérateur Econo-	- M. Hamadoun Mali à Kinshasa (RDC).	N'DIAYE, Consul Honoraire du
mique à Bamako ; - Madame Fatoumata KONE, Présidente de l'Association des Femmes de Baraouli ;		ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.	
- M. Souleymane- M. Daba- M. Youssouf- M. Abdoul Salam ces;	SY, Radio Bamakan; TOUNKARA, Radio Jekafo; TRAORE, Radio Kledu; TRAORE, Ministère des Finan-	Bamako, le 29 mai 2002 Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>	
- M. Abdoulaye - M. Alhousseyni - M. Hamadoun mune I;	KONATE, Artiste; KONATE, Artiste; YARO, Maire de la Com-		RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ISTINCTION HONORIFIQUE
- M. Mahamadou mune II;	DIALLO, Maire de la Com-	LE PRESIDENT DE L	A REPUBLIQUE,
- M. Abdoul Kader mune III ;	SIDIBE, Maire de la Com-	Vu la Constitution;	
- M. Sidi Mohamed mune IV;	HAIDARA, Maire de la Com-		RM du 31 mai 1963 portant créa- ix de la République du Mali ;
- M. Dieudonné mune V ;	ZALLE, Maire de la Com-		I-RM du 26 février 1991 portant ancellerie des Ordres Nationaux ;
- M. Moulaye mune VI;	KONATE, Maire de la Com-	règlement d'Administrat	RM du 17 septembre 1963 portant ion Publique pour l'application de du 31 mai 1963 portant création la République du Mali;
- M. Jamil néral de BITAR TRANS	BITAR, Président Directeur Gé- 5;	Vu le Décret N°93-375/I	P-RM du 12 octobre 1993 portant nancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

- Colonel Amadou Baba TOURE, Ministère de la Sécu-

rité et de la Protection Civile ;

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Charles Konan BANY, Gouverneur de la BCEAO, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002 Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N° 02-278/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFI-QUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National**:

- M. Lahaou TOURE, Député;
- M. Mohamed dit Baby SACKO, Député;
- M. Sidi Mohamed ZOUBOYE, Député;
- Docteur Abdoul BA, Député;
- M. Abdoulaye KOITA, Député;
- M. Marc Koudia SANGALA, Député;
- Feu Assoumane Aberhamane DIALLO, Ancien Député;
- M. Moustaph SOUMARE, Député;
- M. N'Fa Zoumana SANGARE, Député;
- M. Mohamed Ag Moussa, Député ;
- M. Mamadou SANTARA, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002 Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u> DECRET N° 02-279/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFI-OUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}63-31/AN-RM$ du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre National**:

- M. Mamadou Madeira DIALLO, Présidence de la République ;
- M. Seydou TRAORE, Présidence de la République ;
- Madame DIALLO Salimata OUATTARA, Présidence de la République ;
- M. Kader TOURE, Directeur du Protocole;
- M. Klénan SANOGO, Directeur de l'Institut des Sciences Humaines ;
- Maître Fanta SYLLA, Avocat;
- M. Hamèye Founé Mahalmadane, Magistrat;
- M. Mahamane SANTARA, Député;
- M. Bakari TOURE, Notable à Daloa;
- M. Adama DIARRA, Notable à Dougabougou;
- M. Oumar Samba DIALLO, Député;
- Docteur Mama MAGASSA, Directeur Régional de la Santé à Tombouctou ;
- M. Moïse dit Badji SAGARA groupe "Ginna Dogon";
- M. Aboubacrine Ag Assadeck, Professeur;
- Madame Assétou Ouga KOITE, Ministère de la Justice ;
- M. Idrissa SOUMAORO, Artiste, Bamako;
- M. Tezanga SANOGO, Proviseur du Lycée de Koutiala.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

ARRETS

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°02-137/CC-EP Portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 12 mai 2002).

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifié par la loi n°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi $n^{\circ}02$ -007 du 12 février 2002 portant Loi Electorale :

Vu le Décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collègue électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Décret n°02-070/P-RM du 14 février 2002 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle en date du 6 avril 2002 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu l'Arrêt n°02-136/CC-EP de la Cour Constitutionnelle en date du 9 mai 2002 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin de vote et déterminant leur ressort territorial;

Vu les décisions portant nomination des Présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 12 mai 2002 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement établis par les bureaux de vote qui lui ont été transmis par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ; Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle;

Les rapporteurs entendus.

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection présidentielle dont elle proclame les résultats. Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection présidentielle il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que, dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises notamment :

- la composition irrégulière des bureaux de votes ;
- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans, et hors les bureaux de vote sans en avoir fait mention au procès-verbal;
- la non conformité et la non sécurisation de l'urne ;
- l'inadéquation de l'isoloir;
- l'absence d'isoloir;
- le vote au moyen des procurations dans des conditions illégales ;
- le vote de personnes non inscrites sur la liste électorale et non détentrices de cartes d'électeur ;
- l'absence d'indication des résultats du vote sur le procèsverbal :
- l'absence partielle ou totale de signatures sur le procèsverbal et/ou sur les feuilles de dépouillement ;
- l'établissement des feuilles de dépouillement avec rature ou surcharges ;
- la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote;
- l'absence de procès-verbal ou de procès-verbal non rempli ;
- l'influence sur le vote;
- fonctionnement irrégulier des bureaux de vote itinérants ;
- campagne le jour du scrutin par le port de badges, teeshirts ou pagnes à l'effigie de candidat au lieu du vote ;
- corruption d'électeurs ;
- existence de bureaux de vote fictifs ;
- bureaux de vote mobiles ou itinérants érigés en bureaux de vote fixes ;
- l'éclatement d'un bureau de vote en plusieurs ;
- regroupement de plusieurs bureaux de vote de plusieurs personnes hors les conditions de la procuration ;
- vote à l'aide de témoignages douteux pour l'identification de l'électeur ;
- fermeture de bureaux de vote avant l'heure légale de fermeture du scrutin.

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en invalidant purement et simplement les suffrages dans les localités où elles ont été commises. Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose "La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

A cet effet le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ".

Considérant que l'article 32 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°011 du 5 mars 2002 sur le Cour Constitutionnelle dispose " la Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ".

Considérant que le scrutin a eu lieu le 12 mai 2002, que le délai de recours contre les opérations de vote expirait le 17 mai 2002 à 00 heure ;

Considérant que la proclamation des résultats provisoires du deuxième tour de l'élection du Président de la République a eu lieu le 16 mai 2002; que le délai de recours contre lesdits résultats expirait le 18 mai 2002.

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

- 1. Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Niamakoro enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 172 relative aux irrégularités suivantes : présence des forces de l'ordre devant la cour de l'école empêchant par intimidation les électeurs de faire leur devoir civique, le refus du président du bureau de vote n° 192 de Faladjé Socoro d'autoriser le vote par témoignage, le refus d'accepter les assesseurs du candidat Soumaïla CISSE, l'arrestation abusive de plus de dix militants ADEMA et arrestation du Trésorier de la Sous-Section ADEMA de Niamakoro ;
- 2 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Demba SACKO de la Section ADEMA de Diema relative à la distribution de morceaux de savons par les éléments de ATT devant l'un des représentants de la Cour Constitutionnelle, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 173 ;
- 3. Requête en date du $12\ mai\ 2002$ de Monsieur Demba SACKO de la Section ADEMA de Diema relative à l'influence exercée sur les électeurs des bureaux de vote II, III et IV de Diema par les militants ATT, enregistrée le $13\ mai\ 2002$ sous le $n^\circ\ 174$;

- 4 . Requête en date du 12 mai 2002 de Madame SOW Salimata Secrétaire Générale de la Sous-section ADEMA de Magnambougou relative à la présence des gendarmes dans les bureaux de vote, la fouille systématique des militants, tentative d'arrestation de certains membres de la Sous-Section et arrestation de certains militants, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 175 ;
- 5 . Requête en date du 12 mai 2002 de madame Awa DIAKITE, Secrétaire Générale de la Sous-Section ADEMA de Sénou relative aux faits suivants : renvoi des électeurs par les forces de l'ordre, renvoi des militants ADEMA avec intimidation, refus de faire voter avec les fiches jaunes de recensement et violation des privilèges des présidents des bureaux de vote, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 176 .
- 6 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur DIABY Gassama domicilié à Djélibougou, rue 875, porte 536 Commune I de Bamako tendant à l'annulation des résultats des vingt bureaux de vote de Djélibougou pour corruption d'électeurs, arrestation abusive et intimidation d'électeurs, enregistrée sous le n° 177 le 13 mai 2002 ;
- 7 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Issa DIARRA BP : 2937 porte 149 Baco Djicoroni tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat Soumaïla CISSE dans le centre de vote de l'école fondamentale de Baco Djicoroni pour campagne le jour du scrutin, enregistrée sous le n° 217 le 15 mai 2002 ;
- 8 . Requête en date du 12 mai 2002 du Président de l'amicale ATT association de la commune de Sirakoro à Kita contre Ladji Bougary SIDIBE pour fraude dans le bureau de vote de Kôcourouni, enregistrée le 15 mai 2002 sous le n° 218;
- 9 . Requête en date du 13 mai 2002 du Délégué du Mouvement Citoyen représentant le candidat Amadou Toumani TOURE à Nara pour tentative de fraude électorale par des responsables de la section ADEMA dans le bureau de vote n° 08 de Nara, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 219 ;
- 10 . Requête en date du 13 mai 2002 de la Coordination des partis politiques et mouvement citoyen du cercle de Gao (candidature ATT) tendant à l'annulation des résultats des treize bureaux de vote itinérants de la commune d'Inchawadji pour refus de faire voter des électeurs inscrits dans les bureaux de vote itinérants de la commune d'Inchawadji;
- 11. Requête en date du $13\,$ mai $2002\,$ de la Coordination régionale des partis et mouvement citoyen du cercle de Bourem (candidature ATT) tendant à l'annulation des résultats du candidat Soumaïla CISSE dans la commune de Bamba pour fraude électorale ayant entraînée la saisie d'une urne à Gao dans le domicile de Monsieur Maha Ag Touta chef de fraction à Tabahokamatt, enregistrée le $15\,$ mai $2002\,$ sous le n° $221\,$;

- 12 . Requête en date du 13 mai 2002 de la Coordination des partis et mouvement citoyen du cercle de Gao (candidature ATT) tendant à l'annulation des voix du candidat Soumaïla CISSE dans la commune de Sonni Ali Ber pour fraude électorale à base de procurations signées à blanc, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 222 ;
- 13 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Yassa KONTE, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE à Diéma contre le délégué de la Cour Constitutionnelle Monsieur Boniface KONE pour avoir relevé le numéro d'immatriculation d'un véhicule qui transportait des électeurs au lieu de vote, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le N° 223 ;
- 14 . Requête du Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Monimpébougou en date du 12 mai 2002 contre Monsieur Samba COULIBALY à Fing pour corruption d'électeurs au bureau de vote de Fing, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le N° 224 ;
- 15 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire général de la Sous-Section ADEMA de Monimpébougou contre Monsieur Dianguiné DEMBELE, militant du Club ATT, conseiller du chef de village de Monimpébougou pour campagne électorale en faveur du candidat ATT le jour du scrutin, enregistrée le 15 mai 2002 sous le n°225
- 16 . Requête de Monsieur Malamine TANGARA, Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Boky-Wèrè dans le cercle de Macina en date du 12 mai 2002 tendant à l'annulation des résultats obtenus par le candidat Amadou Toumani TOURE dans les bureaux de vote n° I, II, III et IV de Boky-Wèrè et XI de Tomy pour transport des électeurs favorables au candidat ATT sur divers bureaux de vote et campagne au lieu du vote par l'affichage d'auto-collants sur une moto, enregistrée sous le n° 226 le 15 mai 2002 ;
- 17 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Monimpébougou contre le Maire de la commune rurale de Monimpébougou pour délivrance de procurations illicites, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 227 ;
- 18. Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Mamadou DIENTA, Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Macina tendant à l'annulation des résultats du candidat Amadou Toumani TOURE dans les bureaux de vote n° 28 et 29 de Soumouni pour transport d'électeurs favorables au candidat ATT et transformation d'un bureau de vote itinérant en bureau de vote fixe, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n°228 ;
- 19 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Kalifa DIARRA, Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de la commune de Kolongo (Macina) tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat Amadou Toumani TOURE dans le bureau de vote n° 16 de Loutan-Coura commune de Kolongo pour transport des militants favorables au candidat ATT, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 229 ;

- 20 . Requête en date du 12 mai de Monsieur Mahamane TRAORE, maçon à Kolongo Dialakoro Camp commune de Kolongo cercle de Macina tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat Amadou Toumani TOURE dans le bureau de vote n°13 de Kossouka pour le transport des militants favorables à ATT, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 230 ;
- 21 . Requête sans date de Monsieur Daby Sadio TRAORE Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de la Commune rurale de Kirané Kaniaga, cercle de Yélimané, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 2 d'Hamdallaye de Foncoura et n° 5 de Kirané pour signature des procès-verbaux par des personnes autres que les assesseurs, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 231 ;
- 22 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Adama MAIGA, superviseur mandataire ATT à Ansongo contre le Maire d'Ansongo pour l'utilisation du camion benne de la commune à des fins électorales en faveur du candidat ADEMA, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 232 ;
- 23 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Mahamane Salia MAIGA, mandataire du candidat Amadou Toumani Toumani TOURE dans le cercle d'Ansongo contre le candidat Soumaïla CISSE pour corruption d'électeurs le 11 mai 2002 par distribution de céréales, d'argent et d'appareils téléviseurs à Ansongo, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 233 ;
- 24. Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Ahmedou Ag Issaglafast, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE dans la commune rurale de Tessit tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 dans la commune de Tessit pour distribution de procurations irrégulières et massives à des personnes auxquelles les cartes non distribuées ont été remises le jour du vote en dehors des bureaux de vote, non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, refus d'admettre l'assesseur du candidat ATT dans le bureau de vote n° 9, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 234 ;
- 25 . Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Almoustakine Ag Bikela, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE à Tin-Hamma pour contestation des décisions n°18/CA et 19/CA du 9 mai 2002 du Préfet d'Ansongo et annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 dans la commune rurale de Tin-Hamma pour changement entre les deux tours de l'élection présidentielle des itinéraires des bureaux de vote itinérants, non respect des itinéraires, distribution de procurations signées à blanc par le Maire et ses Adjoints, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 235 ;

- $26\,.$ Requête en date du $12\,mai$ 2002 de Monsieur Assinamar DOUMBIA, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE dans la commune de Talataye tendant à l'annulation des résultats du vote de la commune pour distribution de procurations irrégulières présignées par le Maire et ses adjoints, non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, manque d'isoloirs et faux par le fait que les mêmes personnes sont en même temps assesseur des bureaux de vote itinérants distincts, enregistrée au Greffe le $15\,mai$ 2002 sous le n° 236 ;
- 27 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Diré tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Hara-Hara dans la commune de Bourem, Sidi Amar commune rurale de Tienkour, Gari, Bourem, Sidi Amlar pour vote sans pièces d'identité, vote des enfants à la place de leurs parents et non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 264;
- 28 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Halaw Mahamane Zeïdy, délégué ADEMA dans le bureau de vote n° 5 de Hara-Hara 1 commune de Bourem Sidi Amar pour distribution des cartes d'électeurs hors du bureau de vote et vote sans pièces d'identité et sans témoignage, enregistrée au Greffe le 17 mai 2002 sous le n° 265 ;
- 29 . Requête en date du 13 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Diré dénonçant la non inscription au procès-verbal des opérations électorales de la garde à vue du délégué ADEMA dans le bureau de vote n° 5 de Hara-Hara 1 qui a dénoncé l'inobservation de la loi électorale par le Président du bureau de vote, enregistrée au Greffe le 17 mai 2002 sous le n° 266 ;
- 30 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Dassé Bréhima BOUARE mandataire de Soumaïla CISSE dans le cercle de Bla tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote des communes rurales de Fani, Korodougou, Koulandougou et Yangasso pour la centralisation des résultats desdits bureaux sur la base de procès-verbaux non accompagnés de feuilles de dépouillement et d'enveloppes non fermées à leur réception, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 270 ;
- 31 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Kamaye SOBOLON assesseur ADEMA dans le bureau de vote de Walado dans le cercle de Youwarou tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Walado pour avoir, contrairement à la loi, fonctionné avec deux assesseurs seulement, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 271;
- 32 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Beïdou Seybani BABY Secrétaire Général de la Section ADEMA de Goundam, délégué du candidat Soumaïla CISSE tendant à l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune rurale de Tilemsi dans le cercle de Goundam pour, remises des cartes d'électeur aux chefs de fraction qui ont voté en lieu et place des populations sans pièces d'identification, substitution frauduleuse d'assesseurs d'un candidat sur les procès-verbaux des opérations électorales, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 272 ;

- 33. Requête sans date de Monsieur Alkaya TOURE domicilié à Kalabancoro dénonçant le remplacement illégal des assesseurs, la campagne des militants favorables au candidat ATT le jour du scrutin par le port de tee-shirt à l'effigie dudit candidat, l'influence du vote par le Maire de la commune de Kalabancoro, la distribution frauduleuse des cartes d'électeur, la composition irrégulière des bureaux de vote, la délivrance illégale des procurations, les procès-verbaux des bureaux de vote établis par la commission de centralisation, le témoignage d'une douanière en faveur de plus de cinquante électeurs, la vente des bulletins de Soumaïla CISSE à deux mille ou cinq mille francs, la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote, les instructions frauduleuses des notables de Kalabancoro données aux Présidents des bureaux de vote, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 273;
- 34 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Souleymane GUINDO, mandataire du candidat Soumaïla CISSE dans le cercle de Bankass tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Sogou-Tou dans le cercle de Bankass pour fermeture du bureau de vote avant l'heure fixée par la loi, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 274 ;
- 35 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Kita tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Golobiladji I et II pour cause de surcharges sur la feuille de dépouillement, falsification des chiffres et manque de signatures des assesseurs sur le procès-verbal, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 275 ;
- 36. Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Nouhoum KONATE, assesseur ADEMA à Sangarébougou, commune de Sébécoro tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Sangarébougou pour campagne par les militants ATT le jour du scrutin, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 276;
- 37. Requête en date du $12\ mai\ 2002\ du\ Secrétaire\ Général de la Sous-Section ADEMA de Kobri dans la sous-préfecture de Toukoto Préfecture de Kita tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Bayé dans la commune de Kobri pour fermeture du bureau de vote avant l'heure prévue par la loi, enregistrée au Greffe le <math display="inline">18\ mai\ 2002\ sous\ le\ n^\circ\ 277\ ;$
- 38 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Nara contre Handa-Hamet KEITA dit Makadji et consorts pour avoir par attroupements, clameurs et démonstrations menaçantes, troublé les opérations de vote et porté ainsi atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté du vote, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 278 :
- 39 . Requête en date du 14 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Côte d'Ivoire tendant à l'annulation des résultats du second tour de l'élection présidentielle dans la juridiction d'Abidjan pour corruption des superviseurs et des présidents des bureaux de vote, complicité notoire de l'administration en faveur du candidat ATT, fraude massive, dépouillement des bureaux de vote d'Abobo dans la salle de mariage du Consulat Général, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 279 ;

- 40. Requête en date du 17 mai 2002 de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BER-THE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour, tendant à l'annulation du scrutin du 12 mai 2002 dans le District de Bamako pour constitution par son adversaire ATT d'une brigade de vigilance appuyée par les forces de l'ordre dont le rôle a consisté à l'interpellation intempestive des dirigeants et des électeurs de l'ADEMA et de ses alliés, menaces et intimidations des électeurs par ces brigades de vigilance pour les empêcher d'exercer librement leur droit de vote, campagne le jour du vote en faveur du candidat ATT par le maire de la commune de Kalabancoro et du Secrétaire Général du Comité Exécutif de l'ADEMA, usage abusif des procurations illégales, refus de distribuer aux électeurs ADEMA leurs cartes d'électeur, dons et libéralités en argent des représentants du candidat ATT en vue d'influencer le vote des électeurs, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 280;
- 41 . Requête en date du 17 mai 2002 enregistrée sous le n° 281 au Greffe, de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour tentant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 pour défaut de signatures des procès-verbaux par les présidents et les quatre assesseurs dans les bureaux suivants :
- . bureau n° 75 de Samé Commune III de Bamako
- . bureau n° 103 de Sogonafing Commune III de Bamako
- . bureau n° 100 de Sogonafing Commune III de Bamako
- . bureau n° 56 de Mamadou KONATE Commune III de Bamako
- . bureau n° 5 de Tomikorobougou Commune III de Bamako . bureau n° 195 de Faladjé Socoro Commune VI de Bamako
- . bureau n° 162 de Sabalibougou Commune V de Bamako . bureau n° 121 de Djicoroni Para Commune IV de Bamako .
- . bureau n° 94 Ecole ex-base Commune III de Bamako
- . bureau n° 70 de Darsalam Commune III de Bamako ;
- 42. Requête en date du 17 mai 2002 de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 dans dix huit bureaux de vote du District de Bamako pour impossibilité d'exploitation des procès-verbaux du fait que les suffrages n'ont pas été consignés par candidat ou alors de façon partielle, du fait de la discordance entre les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 282 ;
- 43 . Requête en date du 17 mai 2002 de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 pour défaut de signatures des procès-verbaux par les personnes habilitées dans six bureaux de vote du District de Bamako, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 283;

- 44. Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Youssouf Ag Mohamed, mandataire du candidat ATT à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune rurale d'Andéramboukane pour non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 284;
- 45. Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Youssouf Ag Mohamed, mandataire du candidat ATT à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°6, 11, 12, 17, 21, 22 et 23 itinérants et 10 fixe de la commune rurale de Ménaka pour non respect des itinéraires, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 285;
- 46. Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Youssouf Ag Mohamed, mandataire du candidat ATT à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°10, 11, 12 itinérants et n° 3, 4 et 7 fixes pour non respect des itinéraires, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 286;
- 47 . Requête en date du 16 mai 2002 de Monsieur Mahamadou DEMBELE, Contrôleur à la Mairie de la Commune IV Hamdallaye rue 66 porte 609 à Bamako contre le candidat ATT pour corruption d'électeurs, enregistrée au Greffe le 20 mai 2002 sous le n° 287.

Considérant que le délégué de la Cour Constitutionnelle a pour mission de constater et rapporter les faits dont il a été témoin ; que le fait pour lui de rapporter ce qu'il a constaté ne peut faire l'objet de contestation ;

Considérant que la Cour après avoir constaté le bien fondé de certaines réclamations, a procédé aux annulations et rectifications conséquentes.

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des Votes ; qu'elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que pour le recensement général des Votes la Cour Constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats a opéré diverses rectifications d'erreur matérielle et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le deuxième tour de l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits: 5. 746. 202
Votants: 1. 723. 210
Bulletins nuls: 30.248
Suffrages annulés: 268.216
Suffrages valablement exprimés: 1.424.746
Taux de participation: 29,99%
Majorité absolue: 712.374

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 33 de la Constitution "Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages."

Considérant qu'au second tour de l'élection présidentielle Monsieur Amadou Toumani TOURE a obtenu 926 243 voix, Monsieur Soumaïla CISSE a obtenu 498 503 voix;

Qu'ainsi Monsieur Amadou Toumani TOURE a recueilli la majorité requise des suffrages exprimés pour être proclamé élu Président de la République ;

Considérant que l'article 37 de la Constitution dispose entre autres que le Président de la République élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{ER}: Proclame Monsieur Amadou Toumani TOURE Président de la République.

Dit que le mandat de Monsieur Amadou Toumani TOURE prendra effet le 8 juin 2002 à 00 heure conformément à l'article 37 de la Constitution.

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et aux deux candidats, par les soins du Gouvernement aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 23 mai 2002

MM	Abderhamane Baba	a TOURE	Président
	Salif	KANOUTE	Conseiller
	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller
Mme	Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme O	UATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme S	IDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Monsie	ur Cheick	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 23 Mai 2002

le Greffier en Chef,

<u>Mamoudou KONE</u>

Médaillé du Mérite National

ARRET N°02-138/CC.

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par lettre n°053/P-RM du 29 avril 2002 enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 29 avril 2002 sous le n°58, le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle, "pour contrôler de constitutionnalité, en application des dispositions de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités, adopté en séance plénière du 10 avril 2002, lors de la Session Extraordinaire de l'Institution, convoquée par le Décret du 30 mars 2002 et close par le Décret du 11 avril 2002 ";

Considérant que par Arrêt n°02-132 du 13 mars 2002, la Cour Constitutionnelle, saisie par des députés du Rassemblement pour le Mali (R.P.M), pour inconstitutionnalité de la loi n°02-02/AN-RM du 14 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités, a, entre autres, indiqué qu'il appartient au Président de la République de convoquer les membres du Haut Conseil des Collectivités en session extraordinaire aux fins d'élaborer et adopter le règlement intérieur de la dite Institution en vue de son fonctionnement régulier ;

Considérant qu'en application de cet arrêt le Président de la République a convoqué par décret n°02-161/P-RM du 30 mars 2002 le Haut Conseil des Collectivités en session extraordinaire avec comme ordre du jour :

- "1°) Elaboration et adoption du règlement intérieur.
 - 2°) Election des membres du bureau ";

Considérant que le Haut Conseil des Collectivités, réuni en session extraordinaire le 5 avril 2002, a mis en place un bureau provisoire présidé par Monsieur Gouro SANOGO doyen des conseillers nationaux pour l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur de l'Institution;

Considérant que le 10 avril 2002 le Haut Conseil des Collectivités a adopté son règlement intérieur ;

Considérant que le 11 avril 2002, le bureau provisoire a fait élire les membres du bureau définitif du Haut Conseil des Collectivités en application du règlement intérieur adopté;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution : "La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :....... les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, et du Conseil Economique Social et culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution";

Considérant qu'en violation des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées, les membres du bureau du Haut Conseil des Collectivités ont été élus sur la base du règlement intérieur non encore examiné par la Cour Constitutionnelle;

Que l'élection des membres du bureau ainsi intervenue est inconstitutionnelle :

Qu'en conséquence est nulle et non avenue l'élection du bureau du Haut Conseil des Collectivités ayant pour président Monsieur Oumarou Ag Mohamed Ibrahim et composé de :

- 1. Thierno Seydou DIARRA, 1er Vice président ;
- 2. Mme DIAWARA Salimatou KEITA 2ème vice présidente:
- 3. Kanda Kouriba 3ème vice président
- 4. Drissa SANGARE 4ème vice président
- 5. Bla Alama SISSOKO 5ème vice président
- 6. Mme KEITA Ouleymatou BA 1ère Questeur;
- 7. Baba DIAWARA, 2ème Questeur;

Ont siégé à Bamako le vingt neuf mai deux mille deux

MM Abderhamane Baba	TOURE	Président
Salif	KANOUTE	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssat	a COULIBALY	Conseiller
Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
M.M Cheick	TRAORE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef;

Suivent les Signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 29 mai 2002 Le Greffier en Chef, <u>Mamoudou KONE</u> Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0419/MATCL-DNI en date du 21 juin 2002, il a été créé une association dénommée Association pour la créativité et l'Etude des Plantes Oléagineuses Sahéliennes (ACEPOS).

<u>But</u>: de développer la culture des plantes oléagineuses du Sahel, promouvoir la vulgarisation des nouvelles technologies dans ce domaine au niveau des paysans.

Siège Social: Bamako, Kalaban-Coura Rue 85 Porte 640.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Baba El Madane TOURE

Secrétaire général : Kaleu Joël

Secrétaire aux finances: Laurent Billé

Secrétaire à l'organisation : KAREMBE Moussa

Secrétaire à la communication : Haby SANOU

Secrétaire adjoint à la communication : Bouréma KONE

Conseiller scientifique: Alexandre Daniel Yves

Suivant récépissé n°0013/MATCL-DNI en date du 04 janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association pour le Renforcement des Capacités des Structures Organisées «ARC/SO».

<u>But</u>: d'appuyer les structures organisées en vue de contribuer à leur épanouissement.

Siège Social: Bamako, Niaréla, Rue 416 Porte 40

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Tidiane KANE DIALLO

Vice-président : Moussa KONE

Secrétaire général: Lansénou BAGAYOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Moctar DIALLO

<u>Secrétaire Administratif</u>: Issa KANE <u>Trésorier général</u>: Mamadou TRAORE

<u>Secrétaire à la presse et à la communication</u> : Abdoul Kader KANE

Kauel KAINE

<u>1er Commissaire aux comptes :</u> Mme KANE Oumou MALET

<u>2ème Commissaire aux comptes</u>: Hamidou TRAORE

ENERGIE DU MALI SA BILAN AU 31 DECEMBRE 2001 en millions de Francs CFA

ACTIF	AU 31 DECEMBRE 2001			AU 31 DECEMBRE 2000	
		Amortissement ou Provision		Montant Net	
Actif Immobilisé	262 885	56 942	205 943	202 199	
Actif Circulant	57 620	15 487	42 133	20 755	
Trésorerie actif	7 107	2 504	4 604	2 841	
Ecarts de conversion Actif	0	0	0	0	
TOTAUX	327 613	74 933	252 680	225 796	

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001 en millions de Francs CFA

PASSIF	AU 31 DECEMBRE 2001	AU 31 DECEMBRE 2000
	Montant	Montant
Capitaux Propres	141 657	130 354
Dettes Financières et Ressources Assimilées	64 646	67 860
Passif Circulant	41 366	24 815
Trésorerie Passif	4 758	2 511
Ecarts de Conversion Passif	253	256
TOTAUX	252 680	225 796

COMPTE DE RESULTAT en millions de Francs CFA	AU 31 DECEMBRE 2001	AU 31 DECEMBRE 2000
	Montant	Montant
Chiffre d'affaires	50 723	43 460
Production immobilisée	548	366
Subventions et autres produits	13 891	1 700
Achats de matières et variation de stocks	-712	-783
Autres achats et charges externes	-47 436	-38 118
Valeur ajoutée	17 015	6 626
Charges de Personnel	-6 797	-5 251
Excédent brut d'exploitation	10 217	1375
Reprises de provisions et Transfert de charges Dotations aux amortissements et provisions	1 142 -10 828	163 -11 453
Résultat d'exploitation	531	-9915
Produits financiers	1 291	285
Charges financières	-2 893	-3 270
Résultat des activités ordinaires	-1 071	-12 901
Produits hors activités ordinaires	1 843	9 565
Charges hors activités ordinaires	-1 875	-4 804
Impôts sur le résultat	-380	-349
Résultat net	-1 484	-8 488

Les états financiers tels qu'ils se présentent ci-dessus ont été certifiés par les co-commissaires aux comptes de la société Mr Moussa MARA et cabinet SARECI. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 10 Avril 2002.